

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2022-731

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public par l'Association
« **PROJECTEUR** » sur diverses voies et places communales
du **JEUDI 04 AOUT 2022 au LUNDI 08 AOUT 2022**
dans le cadre du 24^{ème} Festival des Arts de la Rue « **FONT'ARTS** »

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU la demande présentée par l'Association « **PROJECTEUR** » représentée par son président Monsieur Georges GARCIA, concernant l'autorisation d'occuper une partie de la place Aristide Briand, partie comprise entre la rue Montargue et le portillon ainsi que l'arrêt des bus situé sur l'avenue du Bariot du **JEUDI 04 AOUT 2022 au LUNDI 08 AOUT 2022** à l'occasion du 24^{ème} Festival de Arts de la Rue « **FONT'ARTS** »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2122-2 et L 2122-3 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal N°DE/31/7.2/28.09.2021-07 en date du 28 septembre 2021, instaurant la redevance d'occupation du domaine public,

VU la décision municipale n° DM/31/3.5/2021-100bis en date du 17 décembre 2021, portant fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° AR/31/3.5/2021-1294 du 29 Octobre 2021 portant réglementation d'occupation du domaine public de la Commune de Pernes-les-Fontaines,

VU l'arrêté municipal N° AR/31/3.5/2021-1295 en date du 29 octobre 2021, portant charte des terrasses,

VU l'avis du gestionnaire de voirie, la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le protocole de sécurité des manifestations, information aux organisateurs, protocoles des consignes de vigilance et conduite à tenir transmis et validé par l'Association « **PROJECTEUR** »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir toutes intrusions de véhicules, sur des axes de circulations prédéfinies, par des chicanes « béton » sécurisées et fermées par un barrièrage et des doubles barrièrages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de suspendre l'arrêté AR/31/6.4/2011-1120 en date du 28 novembre 2011 pendant la durée de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir et réglementer les conditions de l'occupation du domaine public et de fixer le montant de la redevance s'y afférent,

ARRETE :

Article 1^{er} - Autorisation

A compter du Jeudi 04 Août 2022 à partir de 09 heures, l'arrêté AR/31/6.4/2011-1120 en date du 28 novembre 2011 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur des voies communales, en agglomération, est suspendu. Il sera de nouveau en application à compter du Lundi 08 Août 2022 à partir de 12 heures

.../...

L'Association « **PROJECTEUR** » représentée par Monsieur Georges GARCIA, est autorisée à occuper diverses voies et places municipales du **JEUDI 04 AOUT 2022 au LUNDI 08 AOUT 2022** à l'occasion du 24^{ème} Festival de Arts de la Rue « **FONT'ARTS** »,

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du **JEUDI 04 AOUT 2022 au LUNDI 08 AOUT 2022**.

Article 3 – Réglementation, sécurité et signalisation de la manifestation

L'occupation du domaine public emporte pour conséquences les éléments suivants :

Afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur la voie publique, des chicanes « béton » sécurisées et fermées par un barrière et des doubles barrières seront mises en place sur diverses voies de la Commune pour éviter toutes intrusions de véhicules, sur des axes de circulations prédéfinies, du **VENDREDI 05 AOUT 2022 à partir de 09 heures au LUNDI 08 AOUT 2022 à 08 heures**, où un agent de sécurité de la Société SURIVEIL sera également positionné, à savoir :

- **Avenue du Bariot** : 2 chicanes constituées de plots en béton sécurisées et fermées par un barrière et rubalise seront mises en place entre le numéro 124 et le numéro 131,
- **Avenue du Bariot** : 2 chicanes constituées de plots en béton sécurisées et fermées par un barrière et rubalise seront mises en place entre le numéro 330 et le numéro 333,
- **Rue Porte Notre-Dame** : 2 chicanes constituées de plots en béton sécurisées et fermées par un barrière et rubalise seront mises en place entre le numéro 105 et le numéro 67,
- **Rue Porte Notre-Dame** : double barrières ou véhicule avec rubalise à l'intersection avec le Chemin du Moulin de Montagard,

Circulation interdite les **Vendredi 05, Samedi 06 et Dimanche 07 Août 2022 de 14 heures au lendemain 1 heure 30 du matin** :

- **sur une partie de l'avenue du Bariot, partie comprise entre le numéro 124 et le numéro 333 (soit entre les deux chicanes)**
- **sur la rue Porte Notre Dame.**

Des agents de sécurité de la société SURIVEIL seront positionnés au niveau des chicanes et du double barrière ou véhicule.

Une déviation sera mise en place par les Services Techniques communaux ou intercommunaux sur :

l'Avenue Jean Jaurès, le Cours Frizet, le Cours de la République, le Chemin du Puy, le Chemin de la Gypière, le Chemin de Fontblanque.

Des agents de sécurité de la Société SURIVEIL seront également positionnés sur les différentes voies suivantes, à savoir :

- rue Raspail, à hauteur de la Porte Saint-Gilles,
- rue Fléchier (côté Place Fléchier),
- place Aristide Briand, à hauteur de la rue de la Margelle.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront règlementés de la façon suivante :

.....

* Le stationnement sera interdit sur la totalité de la Place Frédéric Mistral du **JEUDI 04 AOUT 2022 à partir de 08 heures au LUNDI 08 AOUT 2022 à 18 heures** sauf durant le marché des forains du SAMEDI 06 AOUT 2022 de 06 heures à 14 heures où la moitié de la place sera autorisée au stationnement, à savoir des barrières du milieu de la place jusqu'au cours Frizet. Le périmètre concerné sera délimité par la pose de barrières.

* Le stationnement sera interdit sur la place de l'église Notre-Dame de Nazaret du **JEUDI 04 AOUT 2022 à partir de 22 heures au LUNDI 08 AOUT 2022 à 12 heures.**

* Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'occupation des divers lieux de la Commune seront interdits le **VENDREDI 05 AOUT 2022 de 09 heures au lendemain 1 heure 30 du matin**, le **SAMEDI 06 AOUT 2022 de 13 heures au lendemain 1 heure 30 du matin** et **DIMANCHE 07 AOUT 2022 de 13 heures au lendemain 1 heure 30 du matin** :

Place du Portalet	Cour du C.C.A.S.	Terrain du Bi-Cross
Rue du Portalet	Rue Barreau	Rue des Valentins
Rue Calusse	Rue Esprit Blanchard	Rue Vencatren
Rue Barbès	Rue Neuve	Rue des Pénitents Noirs
Rue Victor Hugo	Rue Mazarin	Rue des Audannes
Rue de la Margelle	Rue Thomas de Camaret	Cours des Ursulines
Rue de Brancas	Rue Raspail	Rue Pasteur
Rue de la Halle	Rue Fléchier, jusqu'après le Bourg Merdeux	Le Quai des Lices, à hauteur de la place du Portalet
Place Reboul	Place de la Mairie	Rue Troubadour Durand
Rue de Guidan	Rue de la Juiverie	Rue Montant
Impasse Troubadour Durand	Rue Montargue	Traverse Montargue
Carriero Roumpo Quieu	Impasse Igolen	Rue Cavalerie
Rue des Lices	Stade Robert Briegne	Rue des Istres
Rue des Tourelles	Chapelle des Pénitents Blancs	Halle Couverte
Jardins de la Mairie	Rue de la République	Rue de la Condamine

Place Louis Giraud	Place de Brancas	Cour d'honneur de la Mairie
Rue Fléchier	Stade Gustave Rame	Ancienne école maternelle
Traverse Montargue	Impasse Troubadour Durand	Rue Montargue
Maison Fléchier	Place de Brancas	Cour des Pénitents Blancs
Centre Culturel Augustins (parvis + place)	Ecole Louis Giraud (cour)	Clos de Verdun
Lit de la Nesque (interdit en cas de fortes pluies)	Les Abattoirs	Centre Culturel Augustins (parvis + place)
Bords de la Nesque	Arènes Municipales	

Afin de sécuriser et d'interdire la circulation, des doubles barrières ou des véhicules seront mis en place sur les différentes voies.

*** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du VENDREDI 05 AOUT 2022 à partir de 07 heures au LUNDI 08 AOUT 2022 à 06 heures du matin :**

- Place de la Juiverie,
- Place Fléchier,
- Place du Cormoran (partie),
- Place et Jardin Dominique Corti,
- Parvis de l'Eglise Notre-Dame de Nazareth,
- Place Aristide Briand,
- Place Louis Giraud,
- Parvis des Augustins,
- Place Notre-Dame de Nazareth,
- Sur une partie de la chaussée du Pont Notre Dame (partie située au droit des bars de la Paroisse et l'Instant Vin tout en permettant le passage des véhicules).
- Lit de la Nesque (**interdit en cas de fortes pluies**)

*** Utilisation du domaine public du MERCREDI 03 AOUT 2022 à partir de 10 heures au LUNDI 08 AOUT 2022 à 12 heures, à savoir :**

- école Louis Giraud,
- place des Comtes de Toulouse (si chantier fini),
- cour des Pénitents Blancs,
- chapelle des Pénitents Blancs,
- abattoirs (loges),
- centre culturel des Augustins (loges et toilettes),
- jardin Corti,
- parvis de l'église Notre-Dame de Nazareth,
- parvis des Augustins.

Les Services Techniques de la Ville de Pernes-Les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » sont chargés de mener tout le matériel (barrières, déviation, rubalise...) et de le récupérer après la manifestation aux endroits où il a été déposé afin que **l'association puisse mettre en place la signalisation adéquate qui devra être conforme à la législation en vigueur et que celle-ci soit faite au moins 7 jours avant la manifestation**.

.../...

Les véhicules en stationnement gênants conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, pourront être mis en fourrière.

L'association veillera au maintien de l'ensemble du dispositif de sécurité pendant toute la durée de la manifestation. Le matériel sera sous la responsabilité du bénéficiaire.

A l'issue de la manifestation les lieux devront être remis en état de propreté par l'association.

Ces diverses interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Gendarmerie, de Police, de secours et d'incendie, ni à ceux des services techniques de la Ville de Pernes-les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Article 4 - Caractère personnel, précaire et révocable de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit.

Elle ne confère pas de droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement.

Elle peut être révoquée en cas de non-respect des dispositions techniques et financières fixées dans l'arrêté réglementaire du 29 octobre 2021 et le présent arrêté individuel, et notamment en cas de non-paiement de la redevance, mais aussi à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

Article 5 - Règlement général d'occupation du domaine public

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions générales réglementaires prévues par l'arrêté municipal n° AR/31/3.5/2021-1294 du 29 Octobre 2021 portant réglementation d'occupation du domaine public de la Commune de Pernes-les-Fontaines.

La présente autorisation peut être révoquée en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 6 - Charte des terrasses

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions de la Charte des Terrasses prévues par l'arrêté municipal N° AR/31/3.5/2021-1295 en date du 29 octobre 2021.

La présente autorisation peut être révoquée en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 7 - Avis du gestionnaire de voirie et prescriptions techniques

L'avis favorable émis par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » n'a pas fait l'objet de prescriptions.

Article 8 - Redevance

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique, conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques donne lieu au paiement d'une redevance.

La décision municipale n° DM/31/3.5/2021-100bis en date du 17 décembre 2021, porte fixation des tarifs applicables.

Le présent arrêté ne fait l'objet d'aucune redevance pour l'occupation du domaine public.

Article 9 - Responsabilités

L'association devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, afin que son occupation ne cause aucun dommage aussi bien au domaine public qu'aux tiers.

Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité exclusive du titulaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la Commune de Pernes-les-Fontaines, de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » que des tiers, dont la responsabilité ne pourra être engagée.

L'association doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 10 - Exécution

Les Directeurs Généraux des Services de la Commune de Pernes-les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt et un Juillet deux mille vingt-deux.

Pour Le Maire empêché, le Premier Adjoint,
Laurent COMTAT



Diffusion(s) :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;
- La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;
- La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;
- Les Services Techniques Municipaux et Intercommunaux.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification.

Publié le : 21/07/2022
Notifié le : 21/07/2022